

troupes métropolitaines qui demandent à se rengager dans la section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

Art. 14. Le corps de Santé des Colonies comprend des médecins et des pharmaciens.

Les médecins assurent le fonctionnement du Service de Santé dans les corps des troupes en France et aux colonies. Ils dirigent ce service aux colonies et dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret.

Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par les agents comptables du Service de Santé et par les infirmiers des troupes coloniales.

Le travail de statistique médicale prévu à l'article 24 de la loi du 7 juillet 1900 est établi par le Ministre des Colonies et transmis au Ministre de la Guerre pour lui permettre la publication du compte rendu prescrit au premier aliéna du même article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions, autres que celles ci-dessus spécifiées, peuvent être confiées aux officiers du corps de Santé colonial.

Art. 15. Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2^e classe, sous-lieutenant ;
Médecin ou pharmacien aide-major de 1^{re} classe, lieutenant ;
Médecin ou pharmien-major de 2^e classe, capitaine ;
Médecin ou pharmacien-major de 1^{re} classe, chef de bataillon ;
Médecin ou pharmacien principal de 2^e classe, lieutenant-colonel ;
Médecin ou pharmacien principal de 1^{re} classe, colonel ;
Médecin inspecteur, général de brigade.

Le cadre des officiers du corps de Santé est fixé par le tableau D annexé au présent décret.

Art. 16. Les médecins et pharmaciens des colonies se recrutent de deux manières, savoir :

1^o Parmi les élèves des écoles du service de Santé qui sont nommés aides-majors de 2^e classe à leur sortie des dites écoles ;

2^o Parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées de concert entre les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Les uns et les autres suivent pendant un an les cours d'une école d'application. A la sortie, les stagiaires désignés au n^o 2 du présent article et qui ont été définitivement reconnus aptes, sont nommés